

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire
Du 2 mars 2021**

L'an deux mille vingt et un et le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à SALAVAS, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, , Antoine ALBERTI, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Brigitte CAROUGET, Maurice CHARBONNIER, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL Marie-Christine DURAND, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, , Nadège ISSARTEL Gérard MARRON, , Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, RABIER Maryse, Yves RIEU, Joëlle ROSSI, René UGHETTO, Nathalie VOLLE, Alain SUREL (suppléant).

Absents excusés : Claude AGERON, Richard ALZAS, Thierry BESANCENOT, Nicolas BOUDON, Jocelyne CHARRON, Denise GARCIA, Françoise HOFFMAN, Jacques MARRON, Yvon VENTALON remplacé par Alain SUREL (suppléant)

Pouvoirs Claude AGERON à Luc PICHON, Richard ALZAS à René UGHETTO, Thierry BESANCENOT à Guy CLEMENT, Jocelyne CHARRON à Antoine ALBERTI, Denise GARCIA à Nicole ARRIGHI

Secrétaire de Séance : Monique MULARONI assistée de Véronique PANSIER

Le secrétaire de séance ayant fait l'appel des délégués communautaires présents,
Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le président fait valider les comptes rendus du conseil précédent
- 26 janvier 2021 à Ruoms (

1 Convention Petites Villes de demain

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre : pour : 36 abstention :

Claude BENAHMED, vice-président chargé de l'économie et du tourisme rappelle aux conseillers que dans le cadre de l'appel à projet « petites villes de demain » dont la communauté de communes a été lauréate pour le compte des centralités de VALLON PONT D'ARC et RUOMS, une convention est à co-signer entre les deux communes, la communauté de communes et l'Etat. Cette convention va permettre le recrutement du chef de projet qui coordonnera la mission avec notamment la définition d'un projet de territoire. Ce dernier devra être par la suite formalisé dans une Opération Revitalisation de Territoire (ORT) action mise en place par la loi ELAN.

Ces dispositifs permettront d'engager une réflexion stratégique sur les actions à mener en termes de redynamisation des centres-villes, en abordant les sujets variés de la reconquête commerciale et économique, de la politique de l'habitat, des actions opérationnelles à mettre en place...

La communauté de communes aura un rôle de coordination et la gouvernance sera mise en place avec des échanges permanents entre elle et les communes, avec le chef de projet comme courroie de transmission. Des études financières annexes pourront être financées par le dispositif, et la constitution d'un réseau d'acteurs participera à l'atteinte des objectifs fixés.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la convention avec l'Etat, les communes de RUOMS et VALLON PONT D'ARC concernant le dispositif Petites Villes de Demain

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité,

Autorise le président signer la convention ainsi que toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à la bonne tenue.

2- Convention pour le portage du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre : pour : 35 abstention : 1

Nicolas CLEMENT, vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle que la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 192 et son titre deux : « mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois » a entraîné un appel à manifestation d'intérêt régional « Plateformes du SPPEH » par lequel, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est positionnée en tant que « porteur associé » du programme SARE, déclinant et co-finançant localement ce programme, pour une durée de 3 ans.

Afin de pérenniser les dispositifs d'accompagnement opérationnels qui existent déjà sur le territoire et qui bénéficient d'une notoriété importante (Rénofuté, Espace Info Energie de l'ALEC07...), et aussi d'assurer cohérence et cohésion départementales nécessaires et indispensables, une candidature commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat » est portée pour les EPCI du sud et du nord de l'Ardèche, par le Département. Ce dernier est mandaté par les EPCI du sud Ardèche pour le dépôt du dossier de candidature et la gestion des enveloppes financières, à la condition d'un engagement formel des EPCI pour 3 ans. L'ALEC07 sera l'opérateur technique du SPPEH.

Le vice-président rappelle également aux conseillers que la communauté de communes, par courrier du Président le 7 décembre 2020, s'est engagée à déléguer au Département et à l'ALEC la mise en place sur Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH).

Missions du SPPEH

L'appel à manifestation d'intérêt régional impose que le SPPEH couvre à terme les 5 axes suivant :

- Axe 1 Stimuler puis conseiller la demande : mettre en place des actions de communication et de prospection des habitants puis d'accueil téléphonique et physique et de conseil personnalisé jusqu'au passage à l'acte.
- Axe 2. Accompagner les ménages : lorsque l'offre privée n'existe pas / n'est pas adaptée, proposer un accompagnement aux ménages dans leurs projets de travaux sur les aspects technique, financier ou administratif.
- Axe 3 Accompagner le petit tertiaire privé : en coordination avec les acteurs déjà actifs type CCI ou CMA, informer et animer les propriétaires de locaux tertiaires de moins de 1 000 m² de l'intérêt et des modalités de rénover énergétiquement leur local, proposer un accompagnement et mettre en relation avec les acteurs professionnels.

- Axe 4. Mobiliser et Animer l'ensemble des acteurs de l'offre (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires ...) impliqués dans les projets de rénovation.
- Axe 5. S'impliquer dans l'animation régionale (centre de ressources) que la Région mettra en place au service des PTRE du SPPEH. Celles-ci devront s'engager à partager leurs expériences, bonnes pratiques et leurs outils pour une mise en commun à l'échelle régionale.

Considérant que le SPPEH vise à massifier la rénovation énergétique des logements privés et du petit tertiaire,

Considérant que le SPPEH permet de stimuler la demande en rénovations et donc de développer l'activité des entreprises locales de la rénovation (artisans, architectes, maîtres d'œuvre, agents immobiliers, ...). Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la convention d'adhésion au Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat,

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à 35 voix pour et une abstention,

Approuve l'engagement de la collectivité pour une durée de 3 ans dans le programme « SARE », à compter du 1^{er} janvier 2021

Mandate le Département de l'Ardèche pour être ensemblier départemental et porter la candidature des EPCI à l'appel à manifestation d'intérêt régional,

Acte la participation active de l'EPCI dans les instances techniques et politiques du SPPEH,

Acte l'engagement de l'EPCI dans la communication et la promotion du service mis en place,

Approuve la participation financière de l'EPCI au SPPEH, à savoir 0.71€ par habitants,

Autorise le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions à intervenir.

3- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lagorce

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre : pour : 36 abstention :

Nicolas CLEMENT, vice-Président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche se doit d'achever les procédures d'urbanisme communales en cours, après accord de ces dernières.

La Commune de LAGORCE, par délibération 17/03/2015 a choisi de prescrire la révision de son PLU et a autorisé l'intercommunalité à poursuivre son PLU par délibération du 04/12/2018 suite au transfert de compétence. Il rappelle également la procédure, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LAGORCE a permis de soulever les principaux enjeux du territoire communal : sur la base du diagnostic, le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance 28/05/2019. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire 15/01/2020. Tout au long de la procédure, une concertation a été proposée et a fait l'objet d'un bilan, dressé lors de l'arrêt du projet.

Traduction des objectifs du PLU :

Les objectifs du PLU de LAGORCE ont été traduits par les orientations générales du PADD articulées autour des thématiques suivantes :

- Préservation des espaces naturels -Maintien du caractère agricole, maîtrise de l'urbanisation,
- Equilibre social et diversification de l'habitat,
- Mise en valeur du patrimoine bâti,
- Maintien et développement des activités,

- Mettre à niveau les réseaux en rapport avec le développement.

Transmission du dossier de PLU arrêté aux personnes publiques associées (PPA) et enquête publique : Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et les retours ont été détaillés. Le tribunal administratif de LYON a désigné Monsieur Jean-François MARTIN comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 33 jours consécutifs à compter du 05/10/2020. Monsieur Martin a pu recevoir la population en mairie via les permanences prévues à cet effet :

- Lundi 5 octobre 2020 de 13h00 à 16h00
- Lundi 12 octobre 2020 de 13h00 à 16h00
- Lundi 19 octobre 2020 de 13h00 à 16h00
- Lundi 26 octobre 2020 de 13h00 à 16h00
- Vendredi 6 novembre 2020 de 13h00 à 16h00

Le dossier d'enquête a été rendu disponible sur le site internet de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche à l'adresse www.cc-gorgesardeche.fr, et le public a pu formuler ces observations au commissaire enquêteur, par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée. Selon le rapport du commissaire enquêteur, cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident. 46 personnes ont formulé des observations et demandes sur le registre d'enquête, majoritairement sur des questions de constructibilité de leurs terrains. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations... Après analyse des remarques des PPA et des conclusions du rapport d'enquête publique, le projet de PLU arrêté est modifié, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet. Ces adaptations sont récapitulées dans le tableau de synthèse en annexe de la présente délibération. Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'approbation du projet de PLU de la Commune de Lagorce.

Le Conseil Communautaire, vu le Code de l'Urbanisme, vu la délibération du conseil municipal de Lagorce en date du 17 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation, entendu le débat au sein du conseil communautaire du 28 mai 2019 sur les orientations du PADD, vu la délibération du 04/12/2018 autorisant la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à poursuivre le PLU de LAGORCE, vu la délibération du 15 janvier 2020 arrêtant le Projet de PLU, vu les avis des PPA, de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale sur le projet, vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à l'unanimité,

Approuve le PLU de LAGORCE tel qu'il est annexé à la présente ;

Précise que la présente délibération et le dossier de PLU seront transmis à monsieur le Préfet de l'Ardèche,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal,

Dit que conformément aux articles L133-2 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Lagorce et au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,

Dit que la présente délibération sera exécutoire après les mesures de publicité.

4- Mobilités Stationnement-parkings tarification 2021

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31
Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 30
Vote contre : pour : 30 abstention : 6

Maurice CHARBONNIER, vice-Président délégué aux mobilités rappelle aux conseillers la délibération du 8 février 2018 instaurant le forfait post stationnement, suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Il rappelle que la Communauté de communes en tant qu'organisatrice des mobilités, gestionnaire du pôle d'échanges multimodal et gestionnaire déléguée de l'Opération Grand Site Combe d'Arc dispose de zones de stationnement pour lesquelles elle doit appliquer cette réglementation.

La Communauté de communes dispose ainsi de plusieurs parkings :

- le parking Chastelas- centre-ville composé de quatre poches de stationnement P1 et P2 sous barrières jusqu'en 2020, qui seront remplacées par des horodateurs, et les parkings avec horodateurs sur les poches P3 et P4
- le parking Belvédère sur le secteur de l'opération grand site qui pourra être complété par d'autres parkings près de la Combe d'Arc en fonction des avancements du projet.

La grille tarifaire de ces parkings poursuit la démarche d'application d'un tarif attractif sur les parkings dits relais autour de la gare et dissuasif en période haute sur les parkings de la Combe d'Arc. L'objectif est d'améliorer la fluidité du trafic sur la Route des Gorges et d'inciter les usagers à emprunter les navettes mises à leur disposition.

La tarification 2021 des différents parkings a été organisée en accord avec la commune de Vallon Pont d'Arc.

1) Grille tarifaire

Sur le Parking Pont d'Arc belvédère

PARKING PONT D'ARC BELVEDERE			
Tarification progressive 2021			
7j/7j – 24h/24h	Stationnement maximum : 12h		
	Du 19/06/21 au 19/09/21	au	Du 20/09/21 au 19/06/21
Les 2 premières heures ou 8 premiers 1/4h	0.80€		Gratuit
A partir de 2h01 et les 1/4h suivants	0.90€		Gratuit
Forfait Post Stationnement pour 12h00			42.40€

Sur les parkings Chastelas-Centre-ville :

PARKING RELAIS CHASTELAS CENTRE VILLE			
Tarification 2021			
Du lundi au dimanche de 10h00 à 19h00	Stationnement maximum : 9h00		
Le mardi de 10h00 à 23h00	Stationnement maximum : 13h00		
	Du 10/04/21 au 01/11/21	au	Du 02/11/21 au 31/12/21
Premier 1/4h	Gratuit		Gratuit
A partir de 16 minutes et les 1/4h suivants	0.50€		Gratuit
Forfait Post Stationnement pour 9h00			17.50€
Forfait Post Stationnement pour 13h00			25.50€

2) Barème tarifaire du forfait post stationnement :

Dès lors que le forfait post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect

et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de dimensionner un forfait post stationnement différencié entre les zones en cœur de site (Combe d'Arc) et en parking relais (gare routière).

Le barème des redevances tarifaires pour les deux zones de stationnement est comme suit :

- Parkings Belvédère : 42.40 €
- Parkings gare routière : 17.50€ du lundi au dimanche (hormis le mardi) et 25.50 euros les mardis (juillet et août).

Un tarif « abonné » obligatoire est proposé à 5€ par carte grise aux élus, salariés et visiteurs réguliers de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, du Collège Henri AGERON et de l'Hôpital Sully ELDIN.

3) Etablissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers intercommunaux), l'agent de surveillance renseigne les informations relatives au forfait de post-stationnement dans un terminal électronique. Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée. En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche. La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

4) Gestion des contestations :

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité. Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, ou être confié à un tiers contractant. Dans ce dernier cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse de RAPO. Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire. Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations. L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Le Conseil Communautaire, sur la présentation du vice-Président en charge des mobilités et après en avoir délibéré, à 30 voix pour et 6 abstentions

Propose de modifier les périodes de tarification pour les 2 parkings comme suit :

Une saison haute payante du 19 juin au 19 septembre 2021 pour le parking Belvédère ;

Une saison haute payante du 10 avril au 1^{er} novembre 2021 pour le parking Chastela

Propose une tarification progressive suivante pour le parking Pont d’Arc-Belvédère et pour le parking Chastelas-centre-ville telles que présentée ci-dessus, ainsi qu’un tarif « abonné » de 5€ par cartes grises.

Institue l’application de l’article L 2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour les deux zones de stationnement et du forfait post-stationnement, à compter du 19/06/21 pour le forfait post stationnement à hauteur de 42.40 € sur les parkings belvédère, et à compter du 10/04/21 sur les parkings liés à la gare routière pour un montant de 17.50€ tous les jours de la semaine et de 25.50 € les mardis des mois de juillet et août.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Autorise le Président à signer l’ensemble des documents à intervenir.

5-Contrat de projet « Petites villes de demain » - recrutement

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 35

Vote contre : pour : 35 abstention : 1

Marie-Christine Durand, conseillère déléguée aux ressources humaines informe l’assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Ainsi, il appartient à l’assemblée délibérante de déterminer l’effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l’assemblée délibérante. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 3 II, Vu le décret n°88-145 pris pour l’application de l’article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, Vu la délibération relative au régime indemnitaire du cadre d’emploi des ingénieurs

Elle propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A du grade des ingénieurs territoriaux à temps plein afin de mener à bien le projet ou l’opération identifiée suivante : Le programme « petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité représentant des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l’environnement. Ce programme constitue un outil de relance du territoire et les communes d’appartenance à la communauté de communes RUOMS et VALLON PONT D’ARC sont éligibles par l’Etat sur ce programme.

Afin d’avoir un chef de projet sur le programme « petites villes de demain », il est proposé de lancer le recrutement d’un agent niveau Bac + 5 sur un Contrat de projet pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois 3 ans (grade ingénieur), à compter du 1^{er} avril 2021. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l’opération pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d’un an minimum si l’opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l’opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. L’agent assurera les fonctions de Chef de projet « petites villes de demain » à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/ 35^{ème}. L’emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A du cadre d’emploi des Ingénieurs. L’agent devra justifier d’un diplôme de niveau Bac + 5 (Master) et/ ou d’une expérience professionnelle dans le secteur de l’urbanisme. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de l’Indice brut 821/indice majoré 673. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise

pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du conseil communautaire du grade des ingénieurs est applicable.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Mme Marie-Christine Durand et après délibéré, à 35 voix pour et 1 abstention,

Approuve le recours à un contrat de projet dans le cadre de l'opération « Petites villes de demain »

Autorise le Président à effectuer le recrutement nécessaire et à signer le contrat correspondant,

Dit que les crédits budgétaires annuels nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice,

Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.

6 Recrutement d'un apprenti

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre : pour : 36 abstention :

Marie-Christine Durand, conseillère déléguée aux ressources humaines explique aux conseillers communautaires que La loi n°2026-1888 du 28 décembre 2016 de développement et de protection des territoires de montagne donne obligation à la communauté de communes de réaliser une étude sur le logement des saisonniers dans les 3 ans de la signature de la convention intervenue en novembre 2019. Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter un apprenti en Master 2 pour réaliser cette étude sur une année complète pour prendre le temps de l'enquête et de la mobilisation des acteurs. Afin de disposer de cet apprenti en septembre prochain, il est nécessaire de démarcher les universités avant le mois d'avril 2021.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Approuve le recours à un contrat d'apprentissage dans le cadre de l'étude sur le logement des saisonniers,

Autorise le Président à effectuer le recrutement nécessaire et à signer le contrat correspondant,

Précise que, sur nécessité de service, cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires ou des heures supplémentaires, et percevoir l'indemnité qui y correspond.

Dit que les crédits budgétaires annuels nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

7- SDE-07 Désignation des membres de la commission consultative paritaire énergie

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre : pour : 36 abstention :

Le président rappelle que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange. A la demande du SDE 07, Il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du président, à l'unanimité,

Procède à la désignation, conformément aux dispositions réglementaires, des membres de la commission consultative paritaire énergie :

Titulaire : Jean-Yvon MAUDUIT

Suppléant : Maurice CHARBONNIER

8- Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2021

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31
Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 34
Vote contre : pour : 34 abstention : 2

Jean-Yvon Mauduit, Vice-Président, rappelle aux conseillers que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

La compétence obligatoire « GEMAPI », sur l'ensemble du territoire communautaire consiste, conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », la Communauté de Communes a instauré la taxe GEMAPI par délibération n°I2018_02_007 du 8 février 2018.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

La communauté de communes a transféré la compétence GEMAPI :

-Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de BALAZUC, CHAUZON, GROSPIERRES, LABASTIDE DE VIRAC, LABEAUME, LAGORCE, LANAS, ORGNAC L'AVEN, ROCHECOLOMBE, PRADONS, RUOMS, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT REMEZE, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, VOGÜE), à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche,

-Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant de la Cèze et de la Conche au syndicat AB Cèze.

Pour les périmètres relevant de la communauté de communes, l'EPTB Ardèche et le syndicat AB Cèze émettront un appel à contributions vers la communauté de communes dont le montant total sera fixé au budget prévisionnel des structures.

Le budget prévisionnel 2021 pour l'exercice de la compétence GEMAPI est réparti comme suit :

- Pour l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche : 99 325 €
- Pour le syndicat AB Cèze : 7 004€

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à 34 pour et 2 abstentions Arrête le produit de la taxe GEMAPI à 106 329 € pour l'année 2021.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

9- Avenant à la convention financière avec le syndicat mixte ADN- Lissage de la participation des EPI sur 5 exercices

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31
 Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36
 Vote contre : pour : 36 abstention :

Maurice CHARBONNIER, Vice-Président en charge des mobilités et des réseaux, rappelle qu'une proposition de lissage de de la participation financière des EPCI au déploiement de la fibre optique a été conventionné en en 2020 avec le Syndicat mixte ADN. Ce lissage portait sur la période de 2020 à 2024

Il est proposé aujourd'hui de procéder à un nouveau lissage sur la période 2020-2025, ainsi la participation des EPCI pourra être annualisée avec un montant équivalent chaque année selon l'échéancier ci-dessous.

Année de lancement des études	Nb de lignes FTTH	Participation attendue selon hypothèse de financement à l'année de réalisation (en €)	Titre(s) déjà émis par ADN sur la période 2016-2020 (en €)	
2016	2 650	795 000	795 000	
2017	0	0	0	
2018	0	0	0	
2019	0	0	238 500	
2020	2 650	795 000	397 500	
			Reste à payer	Participation attendue sur le
			Hypothèse de versement en	reste à payer
			une fois pour le solde du	Hypothèse de versement sur
			déploiement (en €)	la base d'un lissage annualisé
				(en €)
2021	3 100	930 000	2 634 000	654 000
2022	5 150	1 545 000		495 000
2023	0	0		495 000
2024	0	0		495 000
2025	0	0		495 000
Total	13 550	4 065 000	2 634 000	

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet d'avenant à la convention.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité

Approuve l'avenant à la convention financière avec ADN.

Autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition de locaux ainsi que tout document s'y rapportant.

10- Adhésion à un groupement de commandes d'électricité et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31
Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : pour : 36 abstention :

Maurice CHARBONNIER, Vice-Président en charge des mobilités et des réseaux, expose que :
La loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des tarifs bleu de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV. Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des tarifs bleu précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020. Les consommateurs concernés qui n'auront pas souscrit d'offre de marché avant fin 2020, basculeront automatiquement dans une offre de marché auprès de leur fournisseur historique actuel, à savoir EDF. Pour les consommateurs soumis au Code de la commande publique, il s'agira donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché avec le fournisseur de leur choix. Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. A même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence. Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres. Le Vice-Président précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début juin 2020.

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements. L'ensemble des sites C5-C4-C3-C2 est de 7 pour une consommation de 220 000 kWh

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité. Cette adhésion, conformément au nombre de PDL de la communauté de communes correspondant à 7 PDL et une consommation de 220 000 kWh, aurait un coût de 300 € auquel viendrait s'ajouter une part variable de 0,20 € par MWh qui pourrait correspondre à 44 € concernant la communauté de communes.

Au total, le coût d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de €/an.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il est demandé :

- d'autoriser l'adhésion de l'EPCI au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de l'EPCI, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet d'adhésion au groupement de commande.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité

Approuve l'adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergies

Autorise le Président à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, ainsi que tout document s'y rapportant.

11- Convention de mise à disposition de locaux pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre : pour : 36 abstention :

Guy CLEMENT vice-Président en charge des domaines de l'enfance, de la jeunesse, de l'action sociale et l'action culturelle, rappelle la mutualisation des locaux communaux afin de mettre en place la compétence des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le territoire. Il précise qu'à ce titre, il convient de redéfinir, par voie de convention, les conditions de cette mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers. Cette convention fixe la composition des lieux ou des espaces mis à disposition lors des temps périscolaires et extrascolaires, les conditions générales d'utilisation de locaux ainsi que celles relatives à l'entretien et les conditions financières, la responsabilité de chacun ainsi que les termes de résiliation et de modification. Un modèle de convention type annexé à la délibération est lu aux conseillers.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition pour une durée de trois années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet de convention.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, émet un avis favorable, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition de locaux ainsi que tout document s'y rapportant.

12 Grille tarifaire service Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire pour les familles résidentes en dehors du territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés :

Vote contre : pour : 36 abstention :

Guy Clément Vice-Président en charge de l'enfance, jeunesse, culture, sport et patrimoine fait part aux conseillers communautaires que, selon la Convention d'objectif et de financement signée avec la CAF, valable jusqu'à la fin du Contrat Enfance Jeunesse (août 2021), la communauté de communes s'est engagée à mettre en place une tarification progressive pour toutes les familles usagères de l'ALSH extrascolaire quel que soit leur lieu de résidence. Cette tarification est strictement encadrée, réglementée et se base sur le quotient familial. Cette tarification se base sur un coût horaire qui est multiplié par un « Taux d'effort » qui diffère selon : le quotient familial, la fratrie ou non, la reconnaissance d'un handicap.

Cette tarification peut être également différente si la famille réside sur le territoire de la Communauté de Communes ou sur une EPCI voisine. Mais toujours basée sur une progression en fonction du quotient familial.

Ce système tarifaire est déjà en cours pour les habitants du territoire. Il est donc demandé aux conseillers communautaires de se prononcer sur la tarification extrascolaire pour les usagers dits « hors territoire » selon le tableau ci-dessous.

BASE TARIFS ALSH EXTRASCOLAIRE 2020-2021 CdC Gorges de l'Ardèche « Hors territoires »

QUOTIENT FAMILIAL	Coût journée	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours (férié)	Mini camps
0 à 300	12,00 €	48,00 €	38,40 €	72,00 €
301 à 475	12,00 €	48,00 €	38,40 €	72,00 €
476 à 580	12,00 €	48,00 €	38,40 €	72,00 €
581 à 720	13,00 €	52,00 €	41,60 €	76,00 €
721 à 999	15,65 €	62,60 €	50,08 €	86,60 €
1000 à 1199	18,30 €	73,20 €	58,56 €	97,20 €
1200 à 1399	20,95 €	83,80 €	74,20 €	107,80 €
1400 à 1999	23,60 €	94,40 €	75,52 €	118,40 €
2000 et plus	26,25 €	105,00 €	84,00 €	129,00 €

Pour rappel :

BASE TARIFS ALSH EXTRASCOLAIRE 2020-2021 CdC Gorges de l'Ardèche

QUOTIENT FAMILIAL	Coût journée	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours (férié)	Mini camps
0 à 300	11,85€	47,40 €	37,92 €	71,40 €
301 à 475	11,85€	47,40 €	37,92 €	71,40 €
476 à 580	11,85€	47,40 €	37,92 €	71,40 €
581 à 720	12,25€	49 €	39,20 €	73,00 €
721 à 999	14,25€	57 €	45,60 €	81 €
1000 à 1199	16,25€	65 €	52 €	105 €
1200 à 1399	18,25€	73 €	58,40 €	113 €
1400 et plus	20,25€	81 €	64,80 €	121 €

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité Emet un avis favorable à l'application de cette grille tarifaire,

Objet : Mise en place du service mutualisé d'accueil de loisirs périscolaire

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31
Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : pour : 36 abstention :

Guy CLEMENT vice-Président en charge des domaines de l'enfance, de la jeunesse l'action sociale et l'action culturelle, rappelle aux conseillers que dans le cadre de la compétence des accueils de loisirs de la communauté de communes, des moyens sont mutualisés avec les communes membres depuis la création du service dans un intérêt de solidarité territoriale, de service à la population et de soutien à l'emploi. Il est proposé de mettre en place une convention de mutualisation du service commun d'accueil de loisirs périscolaire afin de fixer les modalités de ce service. Le Vice-Président expose aux conseillers les principales modalités de ce service. Le service est proposé aux communes volontaires pour la mise en place d'accueil de loisirs sur les temps périscolaire. Ces temps périscolaires sont sous la responsabilité réglementaire et organisationnel de la communauté de communes. Le service est composé d'agents de la communauté de communes et des communes qui remplissent une partie de leur fonction sur le service mis en commun avec l'accord des agents concernés.

Le service est composé de deux temps distincts :

- Le service d'accueil de loisirs périscolaires des soirs est à la charge financière de l'EPCI à hauteur de 50 000 heures réparties équitablement sur le territoire. Des agents communaux sont mis à disposition en contrepartie d'une compensation financière.
- Le service de mise en place d'un accueil de loisirs périscolaires des matins et des midis est proposé aux communes volontaires bénéficiant d'un accueil de loisirs périscolaires le soir, dans un souci de continuité pédagogique. Ce service est à la charge financière des communes bénéficiaires et sous la responsabilité organisationnelle et réglementaire de la communauté de communes.

Les conditions financières sont fixées par délibération et valable pour une année scolaire. La convention est valable pour l'année 2020-2021. La proposition de convention annexée à la délibération est lue aux conseillers. Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la mise en place de ce service,

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve la mise en place du service commun mutualisé,

Approuve la convention et ses modalités,

Autorise le Président à signer la convention de mutualisation d'un service commun d'accueil de loisirs périscolaires et tous documents s'y rapportant

Objet : Tarif du service commun mutualisé d'accueil de loisirs périscolaire 2020-2021

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 31
Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 33
Vote contre : 3 pour : 30 abstention : 3

Guy CLEMENT vice-Président en charge des domaines de l'enfance, de la jeunesse l'action sociale et l'action culturelle, informe les conseillers que pour faire suite à la délibération n° 2021_03_013, relative à la mise en place d'une convention de mutualisation d'un service commun d'accueil de loisirs périscolaire, il convient de procéder à l'élaboration des tarifs de ces services pour l'année scolaire 2020 – 2021. Le vice-Président souligne la distinction des deux temps que compose le service commun de mutualisation.

- le service d'accueil de loisirs des soirs :

Service à la charge financière de la communauté de communes à hauteur de 50 000 heures réparti équitablement sur le territoire selon le nombre d'enfants scolarisés dans chaque école du territoire.

Les communes mettant à disposition des agents sur ce service, recevront un remboursement par la communauté de communes bénéficiaire de la mise à dispo d'agent.

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition des agents communaux tient compte du coût horaire moyen d'un agent de catégorie C, défini à hauteur de 18.50 €uros de l'heure.

Un état de remboursement des services faits est envoyé chaque mois à la communauté de communes pour règlement.

- Le service d'accueil de loisirs des matins et des midis :

Possibilité pour les communes ayant un accueil de loisirs périscolaire le soir, d'étendre le service sur les temps des matins et/ou des midis. Ce service donnera lieu à un remboursement par les communes bénéficiaires du service

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition du service est calculée sur la base du coût horaire moyen d'un agent en périscolaire comprenant le coût de la direction. Il est défini à hauteur de 26 €, calculé comme suit

Cout moyen Catégorie A B et C (comprenant le coût de la direction)	20,39 €
Cnas	0,13 €
Visite médicale	0,04 €
Charges diverses (CDG)	1,00 €
Charges diverses (Sofaxis)	2,50 €
Frais dep + prépa	1,52 €
AGENTS Catégorie A B et C	25,58 € ARRONDI A 26 €uros

Un état de remboursement des services faits est envoyé chaque mois aux communes pour règlement. Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur les modalités financières applicables.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à 3 voix contre, 3 abstentions, 30 voix pour.

Approuve les tarifs du service commun mutualisé d'accueil de loisirs périscolaire pour l'année 2020-2021

Modification PLU d'Orgnac l'Aven : la décision a été reportée pour manque d'information

Avenant à la convention avec le département pour les travaux de contournement du laboratoire M&L (Melvita) : la décision est reportée après le vote du BP

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

La secrétaire de séance

Monique MULARONI